



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction départementale
des Territoires**

Service Transports, Sécurité
Unité Transports

ARRETE

2010/DDT/TS/027

relatif au transport des bois ronds
dans le département de Meurthe-et-Moselle

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17,

Vu les décrets n°2003-416 du 30 avril 2003 et n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds,

Vu les arrêtés ministériels du 25 juin 2003 et 29 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds,

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités de transport de bois ronds,

Vu l'avis du président du Conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 16 juin 2010,

Vu les avis des maires des communes concernées par la traversée de leurs agglomérations,

Vu l'avis réputé favorable de la direction régionale de la SNCF,

Vu l'avis de la direction inter-départementale des routes de l'Est (DIR-Est) en date du 15 janvier 2010,

Vu l'avis de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) en date du 8 juillet 2010,

Vu l'avis réputé favorable de la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers dans le cadre de la circulation des transports de bois ronds et la pérennité du réseau routier de Meurthe-et-Moselle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Le présent arrêté s'applique aux transports des "bois ronds" et se substitue aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2005.

Article 1 - Définition

Pour l'application du présent arrêté,

Les bois ronds sont des portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par "tronçonnage", les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés, en font partie.

Les véhicules concernés par le transport des bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Charges

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

- l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles,
- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser :
 - * 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
 - * 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus,
 - * 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.
- conformément aux dispositions réglementaires des articles R 312-5 et R 312-6 du code de la route, les charges maximales des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser 13 tonnes à l'essieu,
- le conducteur doit être en possession de l'attestation des caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et définie par l'arrêté du 25 juin 2003,
- le conducteur doit être en possession de l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier, délivrée par l'entreprise réceptionnaire des bois ronds.

Article 3 - Itinéraires de transit

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous les conditions édictées par le présent arrêté, article 2 notamment, les transports de bois ronds sont autorisés en transit sur les routes du département de la Meurthe-et-Moselle dont la liste figure en annexe 1.

Article 4 - Itinéraires de desserte des entreprises

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous les conditions édictées par le présent arrêté, article 2 notamment, les transports de bois ronds sont autorisés sur les routes du département de la Meurthe-et-Moselle permettant l'accès aux entreprises locales dont la liste figure en annexe 2. La liaison avec le réseau structurant devra se faire par l'itinéraire identifié dans les annexes 1 et 2.

Article 5 - Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures.
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres,
- pendant la mise en place des barrières de dégel sur les itinéraires qu'elles concernent.

Article 6 - Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80km/h sur les autoroutes, 70km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

Article 7 - Accès au réseau autoroutier concédé

Sur les autoroutes concédées et dans le cas où elles figureraient en annexe 1, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes.

Conformément au décret n° 2003-416 du 30 avril 2003 modifié, la circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite sur autoroute pour les ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 57 tonnes ou qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.

Article 8 - Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétées par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 9 - Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Article 10 - Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- à une vitesse inférieure ou égale à 30 km/h,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 11 - Contrôles routiers

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure, en outre, de présenter une copie du présent arrêté, ainsi que les documents cités à l'article 2.

Article 12 - Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la S.N.C.F, de R.F.F et de V.N.F, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs électriques ou de télécommunications à l'occasion des transports de bois ronds.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration gestionnaire.

Article 13

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du Conseil général,
- Mesdames et messieurs les maires concernés,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de la DREAL Lorraine,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Lorraine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Messieurs les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (55,57,et 88),
- Monsieur le directeur de la DIR Est,
- Monsieur le directeur de la SANEF,
- Monsieur le directeur de la SAPRR,
- Monsieur le directeur de VNF,
- Monsieur le directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le directeur régional de RFF,
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts.

En outre, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le
Le Préfet

24 SEP. 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Itinéraires (deux sens confondus)	Routes	Agglomérations traversées	Prescriptions
De la Frontière du Luxembourg à Longwy	918 A	LONGWY - LONGLAVILLE	
De Herserange à Villerupt	26	HERSERANGE - SAULNES - HUSSIGNY-GODBRANGE - VILLERUPT	
De la RD 26 au x de la RD 952 (Villers-la-Montagne)	26 B	HUSSIGNY - VILLERS-LA- MONTAGNE	
De la RD 26 B au x de la RD 125 et voie de substitution de la RN 52	26 E	RASE CAMPAGNE	
De la RD 27 au x de la RD 521	57	RASE CAMPAGNE	
De la RD 57 à la limite Moselle	521	RASE CAMPAGNE	
De la RD 918 A au x de la RD 643	18	LONGWY - REHON - REHON-HEUMONT - CUTRY	
De la RD 520 au x de la RD 26	196 B	HAUCOURT-MOULAIN - HERSERANGE	
De la RD 196 B au x de la RD 918 A	520	LONGWY - MONT-SAINT-MARTIN	
De la RD 18 au x de la RD 952	17	CUTRY - CHENIERES - VILLERS-LA-MONTAGNE	
De la limite Moselle au x de la RD 952 De la RD 643 à la limite Meuse	156	MALAVILLERS-AUDUN-LE-ROMAN PIENNES - LANDRES	MALAVILLERS Prévenir la commune la veille du passage pour démontage éventuel des panneaux de signalisation AUDUN LE ROMAN Emprunter la Rue Lucien Michel et Route de Briey seulement
De la limite Moselle au x de la RD 346 De la limite Meuse au x de la RD 643	906	BEUVILLERS - AUDUN-LE-ROMAN - TRIEUX FLEVILLE - LUBEY - LANTEFONTAINE	
De la RD 643 au x de la RD 346	146	MANCE - BRIEY	
De la RD 906 à la limite Moselle	139	AVRIL	
De la limite Moselle au x de la RD 346	138	RASE CAMPAGNE	
De la RD 146 au x des RD137/138	346	RASE CAMPAGNE	
De la voie de substitution de la RN 52 au x de la RD 57	27	RASE CAMPAGNE	
De la RD 17 au x de la RD 26B	952	VILLERS-LA-MONTAGNE	
De la RD 156 au x de la RD 643	952	MURVILLE - MONTBONVILLERS	
De la RD 603 BAYONVILLE- SUR-MAD	952	JARNY - MARS-LA-TOUR - CHAMBLEY WAVILLE - ONVILLE - BAYONVILLE- SUR-MAD	
De la limite Meuse à la limite Moselle	903	HANNONVILLE-SUZEMONT -MARS-LA-TOUR	
De la RD 952 au x de la RD 657	910B	RASE CAMPAGNE	
De la RD 952 à la limite Meuse	958	PONT-A-MOUSSON - MONTAUVILLE - MAIDIÈRES - LIMEY-REMENAUVILLE - FLIREY - BEAUMONT	
De la RD 904 au x de la RD 958	907	BEAUMONT - BERNECOURT	
De la RD 907 au x de la RD 611	904	BERNECOURT - MENIL-LA-TOUR - TOUL	
De la RD 674 à Goviller	904	TOUL - BICQUELEY - CREPEY - GOVILLER	
De la RD 118A au x de la RD 400	908	TOUL	
De la RD 657 à la limite Moselle	910	PONT-A-MOUSSON	
De la RD 657 au x de la RD 913	120	ATTON - NOMENY - PONT-A-MOUSSON	
De Thiaucourt à la RD 958	3	THIAUCOURT-REGNEVILLE	L'ouvrage d'art dans THIAUCOURT est interdit à la circulation des transports dont fait l'objet cet arrêté
De Custines à la RD 40 E	40	BOUXIÈRES-AUX-DAMES - CUSTINES	
De limite Moselle au x de la RD 674	913	RAUCOURT - NOMENY - CHENICOURT - BOUXIÈRES-AUX-CHENES - AGINCOURT - ESSEY-LES-NANCY	

De la RD 611 à Villey-St Etienne	191	TOUL – VILLEY-ST ETIENNE	
De limite Meuse au giratoire "Parc de Haye".	400	LAY-ST REMY - FOUG - ECRouvES - TOUL - DOMMARTIN-LES-TOUL - GONDREVILLE - VELAINE-EN-HAYE	Accès à la forêt de HAYE par ouvrage des cinq tranchées (PS de l'A31)
De Lunéville à Thiébauménil		LUNEVILLE - MARAINVILLER - THIEBAUMENIL	
De la RD 4 à Favières	12	SAULXEROTTES - FAVIERES	
De la RD 570 au x de la RD 974 (Viterne)	331	RASE CAMPAGNE	
De la RD 908 au x de la RD 904	118 A	RASE CAMPAGNE	
De la RD 40 au x avec la voie communale de Ban la Dame	40 E	RASE CAMPAGNE	
De la RD 40 au x de la RD 120	44	MILLERY	
De la RD 40 au x de la RD 44	44 A	CUSTINES - MALLELOY	<u>CUSTINES</u> Sens MALLELOY – MILLERY par Rue du Général LECLERC obligatoire <u>Circulation interdite</u> : *lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 8h à 9h, de 11h30 à 12h, de 13h à 14h, de 16h30 à 17h *samedi de 8h à 9h et de 11h30 à 12h
De la RD 400 à limite Meuse	960	TOUL - BLENOD-LES-TOUL	
De la RD 960 au x de la RD 4	11	FOUG - CHOLLOY-MENILLOT - DOMGERMAIN - MONT-LE-VIGNOBLE - BLENOD-LES-TOUL - BULLIGNY - BARISEY-LA-COTE	
De la RD 904 au x de la RD11	4	COLOMBEY-LES-BELLES	
De la RD 674 jusqu'au x de la RD 331	974	COLOMBEY - ALLAIN - THUILLEY-AUX-GROSEILLES - MAIZIERES	
De la RD 674 au x de la RD 400	2	ST MAX – TOMBLAINE - BOSSERVILLE - ART-SUR-MEURTHE - VARANGEVILLE	<u>TOMBLAINE</u> : Emprunter la RD 2M qui est en dehors de l'agglomération
De la RD 331 à la limite Vosges	570	LUDRES - RICHARDMENIL - FLAVIGNY-SUR-MOSELLE - NEUVILLER-SUR-MOSELLE - ROVILLE-DEVANT-BAYON - MANGONVILLE - BAINVILLE-AUX-MIROIRS - GRIPPOT	
De la RD 914 au x de la RD 570	9	LAMATH - MEHONCOURT - BAYON - ROVILLE-DEVANT-BAYON - XERMAMENIL	
De la RD 400 au x de la RD 590	31	LUNEVILLE - MONCEL-LES-LUNEVILLE	
De la RD 914 au x de la RN 59	148	FRAIMBOIS - GERBEVILLER	
De la limite Moselle à la RD 400	914	ARRACOURT - VALHEY - EINVILLE-AU-JARD- LUNEVILLE	
De la RD 31 à la limite Vosges		LUNEVILLE - XERMAMENIL - GERBEVILLER - MOYEN - MAGNIERES	
De Moncel-les-Lunéville à la RN 59	590	LUNEVILLE - MONCEL-LES-LUNEVILLE	
De la RD 935 au x de la RN 59		RASE CAMPAGNE	
De la RD 993 au x de la RN 4	7A	RASE CAMPAGNE	
De la RD 7A à la limite Moselle	993	BLAMONT - FREMONVILLE - CIREY- SUR-VEZOUZE	
De la RN 59 à la RD 992	165	AZERAILLES - HABLAINVILLE - PETTONVILLE	
De la R.N. 4 au x de la RD 8	992	MONTIGNY - STE POLE -BADONVILLER	
De la RD 992 à la limite Vosges	8	BADONVILLER - FENNEVILLER - PEXONNE - NEUFMAISONS	
De la RN 59 à la limite Vosges	935	BACCARAT - DENEUVRE	
De la RD 992 à REHERREY	166	REHERREY	
De la RD 914 à la scierie de BLAINVILLE-SUR-LEAU (cf annexe 2)	1	BLAINVILLE-SUR-LEAU	
De la RD 400 à la scierie de MARAINVILLER (cf annexe 2)	161	MARAINVILLER	

De la RD 643 à la limite Meuse	618	LONGUYON	
De la RD 18 au x de la RN 618	643	LONGUYON	
De la RD 952 jusqu'à la RD 613		MAINVILLE	
De la RD 27 au x de la RD 26E	Voie de substitution de la RN 52	RASE CAMPAGNE	
De la limite Belgique au x de la RD 918	N52	LONGWY - MONT-ST MARTIN	
De la RD 643 jusqu'à la RD 603	613	BRIEY - MOINEVILLE - LABRY - CONFLANS-EN-JARNISY	
De la RD 613 au x de la RD 952	603	CONFLANS-EN-JARNISY - JARNY	
De la RD 958 au x de la RD 90	657	BLENOD-LES-PAM - DIEULOUARD	
De la limite Vosges à la jonction A330		RASE CAMPAGNE	section à 2x2 voies
De la RD 657 au x de la RD 904	611	DIEULOUARD - TOUL	
De limite Meuse au x de la RD 960	N4	TOUL	
De la RD 913 à la limite Moselle	674	ESSEY-LES-NANCY - SEICHAMPS - LANEUVELOTTÉ - SORNEVILLE - CHAMPENOUX - MAZERULLES - MONCEL-SUR-SEILLE	
De la limite Vosges au x de la RD 400		COLOMBEY- LES-BELLES	
De la RD 400 au x avec la RD 904		TOUL	
De la RD 590 à limite Vosges	N59	SAINT-CLEMENT - CHENEVIERES - MENIL-FLIN - AZERAILLES	
De jonction de la RN 333 à x de la RN 4 bidirectionnelle	N4	RASE CAMPAGNE	Section à 2x2 voies
De la jonction avec la RN 4 2x2 voies à la limite Moselle		BENAMENIL OGEVILLER - HERBEVILLER DOMEVRE-SUR-VEZOUSE - BLAMONT	
De la jonction avec la RN 4 à la jonction avec l'A33	N333	RASE CAMPAGNE	section à 2x2 voies
De la jonction avec la RN 333 à l'échangeur de Fléville ZI	A33	RASE CAMPAGNE	
De la jonction avec la RD 657 à l'échangeur n°5 "Ludres ZI"	A330	RASE CAMPAGNE	
<u>sens Est – Ouest</u> A33 sens Lunéville/Nancy – sortie échangeur n°3 "Fléville" – chemin Erfurt rue Gustave Eiffel – rue Fresnel – rue Lavoisier – rue Pasteur – échangeur n°5 "Ludres ZI" – A330 sens Nancy/ Epinal <u>sens Ouest – Est</u> A330 sens Nancy/Epinal – sortie échangeur n°5 "Ludres ZI"– rue Pasteur - rue Lavoisier – rue Fresnel – rue Gustave Eiffel – échangeur n°3 "Fléville"– A33 sens Lunéville/Nancy	ZI Ludres Fléville	LUDRES - FLEVILLE	

Annexe 2 Entreprises de Meurthe-et-Moselle concernées par le transport de bois ronds

Raison sociale	Adresses	Prescriptions locales
SARL HERLET	1, rue du mont - 54300 MARAINVILLERS	
CIOLLI FRERES SARL	54470 BEAUMONT	
DECKER FRERES SA	54480 BERTRAMBOIS	
SARL BRIEY BOIS	54150 BRIEY	
SCIERIE DU RUPT DE MAD SA	6 rue des roches - 54890 BAYONVILLE-SUR- MAD	
VICTORIA TIMBER (ex THANRY)	43 rue S. Bottin - 54115 FAVIERES	
SARL ROLLIN FRERES	4 ZI du Douaire St Aignan - 54360 BLAINVILLE-SUR-L'EAU	
SCIERIE ROBINET SARL	rue de Saulxerotte 54170 COLOMBEY-LES-BELLES	
BOIS FRANCE SCIAGES SA	Rue de l'usine - 54540 PEXONNE	
FANY SCIE SARL	RN 59 - 54122 CHENEVIÈRES	
STE SCIE MAT INDUSTRIE	4 allée des épicéas - 54840 VELAIN EN HAYE	
VINCENT BOIS ET SCIERIE SARL	34 rue du Général de Gaulle - 54700 MAIDIÈRES	MAIDIÈRES Seuls les itinéraires suivants sont autorisés : Rue du Général LECLERC, Rue du Général De Gaulle, Rue St Rémy (de la rue De Gaulle à la rue Bellevue), Rue Bellevue. Ces itinéraires sont limités à 30km/h
SARL HUSSON PAUL	54370 BATHELEMONT LES BAUZEMONT	
SARL SCIERIE PELTIER	16 rue St Rémy - 54700 MAIDIÈRES	
SCIERIE GERARD FRERES	rue du château d'eau - 54540 BADONVILLER	
SCIERIE MENUISERIE TOULOISE	1200 rte de Verdun - 54200 TOUL	
BOIS FRANCE PANNEAU SA	6, rue de la Gare BP 2 - 54115 FAVIERES	
EURL SCIERIE DES 3 SAPINS	Chemin de Gye - 54200 BICQUELEY	
Ste Nlle DEPOSITO BOIS SARL	40, rue du GI Leclerc - 54450 OGEVILLER	
SARL BARBIER	38, rue de la libération - 54150 AVRIL	
STE DORRION ET CIE	5, chemin Front - 54111 MONTBONVILLERS	
SARL KRYCS	7, grande RUE - 54120 REHERREY	
TBMF BERNARD Michel et fils	1, route de Glonville - 54122 AZERAILLES	
ODINOT BOIS SARL	5, rue de la gare – BP 1 – 54113 BLENOD-LES-TOUL	
BOIS NATURE	37, route Henry – ZA Parc de Haye – 54840 VELAIN-EN-HAYE	

